

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 07 mars, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vendredi 1 mars 2024, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 22

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Monsieur Pierre LECLERC,
Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL,
Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Stefano TEILLET, Madame Sandrine LALANNE, Monsieur Robin ONGHENA, Madame Marilyn LANTRAIN,
Monsieur Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

M. Christophe ARZANO à M. Rodolphe CAMBRESY.
Mme Virginie PRADAL à M. Bruno POIGNANT.
Mme Nicole BROCARD à Mme Véronique CHEVILLARD.
Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.
M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGO.
Mme Rosa SAADI à Mme Béatrice MAZZOCCHI.
M. Julien PARFOND à Mme Sylvie ROBY.

Absents excusés :

Absents :

M. GODARD Serge, M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

2024DELIB0034 - RÉPARTITION DES SUBVENTIONS COMMUNALES DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS LOCALES AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 - APPROBATION DES CONVENTIONS À INTERVENIR AVEC CES MÊMES ASSOCIATIONS PERCEVANT SUR 2024 UNE SUBVENTION ANNUELLE SUPÉRIEURE À 23 000€

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,
 Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,
 Vu le décret n°2011-495 du 06 juin 2001 pris en application de la loi précitée,
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022DELIB0060 du 27 juin 2022 relative à l'adoption d'une grille de critères d'attribution des subventions de fonctionnement en direction des associations locales.
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024DELIB0007 du 29 janvier 2024 relative au versement d'une avance sur les subventions de fonctionnement au titre de l'année 2024 aux associations locales,
 Vu le Budget Primitif 2024, notamment les enveloppes réservées et votées dans le cadre des subventions de fonctionnement destinées aux associations locales,
 Vu la proposition de répartition des subventions de fonctionnement destinées aux associations locales,
 Vu l'avis de la Commission Sport, Tourisme et Relations internationales du 27 février 2024,
 Vu l'avis de la Commission Petite enfance, Enfance et Jeunesse du 27 février 2024,
 Vu l'avis de la Commission Vie sociale, Vie associative, Santé, Senior, Handicap du 28 février 2024,
 Vu l'avis de la Commission Culture du 29 février 2024,
 Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Sécurité, Démocratie participative, Vie administrative, Anciens combattants & commémorations et Juridiques du 5 mars 2024,

Considérant que la ville de Bry-sur-Marne a un tissu associatif très dynamique et que ce dernier participe au rayonnement de la ville,
 Considérant que la ville soutient ce tissu associatif, notamment, en leur octroyant, après étude d'un dossier, des subventions communales de fonctionnement,
 Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à la répartition de ces subventions communales de fonctionnement,
 Considérant que les montants des subventions proposés ont fait l'objet d'une analyse fine comprenant également l'application de la grille de critères d'attribution des subventions de fonctionnement votée en juin 2022 par le Conseil Municipal,
 Considérant qu'en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et de l'article 1er du décret du 06 juin 2001, il convient de conclure une convention entre la commune et les associations qui perçoivent une subvention dont le montant annuel est supérieur à 23 000€,

Après en avoir délibéré, et par 27 voix pour et 2 abstentions (Etienne RENAULT, Robin ONGHENA)

ARTICLE 1er : APPROUVE la répartition des subventions de fonctionnement aux associations locales au titre de l'année 2024 comme suit :

Secteur	Nom de l'association	Montant de la subvention
Associations d'anciens combattants	ANMONM (association nationale des membres de l'ordre national du mérite)	100 €
	Union nationale des combattants du Val de Marne	200 €
	Souvenir Français Comité des Bords de Marne	250 €
Association de loisirs	Evasions Bryardes	9 200 €
Associations sportives	Amis des sentiers	150 €
	Ascension Bryarde	500 €

	Bords de Marne Futsal	1 600 €
	Bry sur Marne Basket Club	10 000 €
	Canoë Kayak Club de France	27 000 €
	Cercle Sportif de Badminton à Bry	1 500 €
	Club Hand-Ball de Bry	8 000 €
	Escrime Club de Bry	3 500 €
	Etoile Bry pétanque	150 €
	Eveil & Vous	800 €
	Football Club de Bry	33 500 €
	Gymnastique Bryarde	1 000 €
	Karaté Club de Bry	2 000 €
	Koryo Taekwondo de Bry	2 000 €
	Molky sur Marne	500 €
	Pépinière sportive et culturelle de Bry	22 000 €
	Société Nautique du Perreux	7 000 €
	Sporting Club Athletic de Bry	17 000 €
	Tennis Club de Bry	11 500 €
	Union Cycliste des bords de Marne	7 000 €
	Union des bords de Marne	8 300 €
Association de la Petite enfance	Les Bry Hochets	80 000 €
Associations scolaires	Association de Parents d'Eleves de l'Enseignement Libre (APEL) Institut Saint-Thomas de Villeneuve	250 €
	PEHB	400 €
	Portes ouvertes	350 €
Associations culturelles	Association des artistes Bryards	200 €
	Jazz in Bry	900 €
	Le chœur de Malestroit	6 000 €
	Le petit théâtre de Bry	820 €
	Les Violons de Bry	5 000 €
	Le Salon National des Artistes Animaliers	9 000 €
	Société Historique Nogent-Le Perreux-Bry	200 €
	Bry Harmonie Orchestra	5 000 €
	Dynamic Musique Plus	2 750 €
	Why notes	700 €
Association santé	Little Pearl	500 €

AVANCES SUR LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DEJA PERÇUES AU TITRE DE CETTE ANNEE 2024 (référence à la délibération 2024DELIB0007 du 29 janvier 2024)

Nom de l'association	Avance perçue	Montant du reliquat encore à verser
Les Bry Hochets	20 000 €	60 000 €
Bry-sur-Marne Basket Club	3 875 €	6 125 €
Football Club de Bry	7 000 €	26 500 €
Sporting Club Athlétique de Bry	4 350 €	12 650 €
Union Cycliste des Bords de Marne	1 875 €	5 125 €
Union des Bords de Marne	2 075 €	6 225 €

Rugby		
Club de Hand Ball de Bry	2 250 €	5 750 €
Société Nautique du Perreux	1 925 €	5 075 €
Tennis Club de Bry	3 250 €	8 250 €
Ascension Bryarde	125 €	375 €
Molky sur Marne	250 €	250 €

ARTICLE 2 : APPROUVE les projets de conventions, tels qu'annexés à la présente délibération, à intervenir avec les associations suivantes percevant en 2024 une subvention annuelle supérieure à 23 000 €

Nom de l'association	Montant de la subvention 2024
Les Bry Hochets	80 000 €
Canoë Kayak Club de France	27 000 €
Football Club de Bry	33 500 € (+ mise à disposition à titre non exclusif des installations du Parc des sports situées au 3 rue du Clos Sainte Catherine)
Pépinière Sportive et Culturelle de Bry	22 000 € (+ mise à disposition à titre non-exclusif des installations sportives de la commune)
Tennis Club de Bry	11 500 € (+ mise à disposition à titre non-exclusif des installations sportives tennis situées au 67 avenue de Rigny)
Sporting Club Athlétique de Bry	17 000 € (+ mise à disposition à titre non-exclusif des installations du Parc des sports situées au 3 rue du Clos Sainte Catherine)

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions dès que la présente délibération sera exécutoire.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits relatifs à ces dépenses sont inscrits au budget 2023, aux chapitre, nature et fonctions correspondants.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

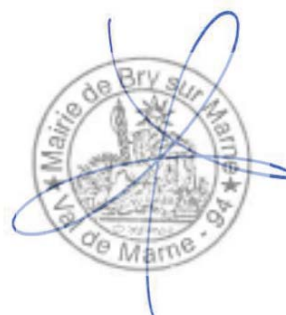
Publiée le : 11 mars 2024

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEGO

Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,



Maire de Bry-sur-Marne



**CONVENTION ENTRE ET LA VILLE DE BRY-SUR-MARNE ET L'ASSOCIATION « CANOE KAYAK CLUB DE FRANCE »
RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT SUPERIEURE A 23 000 €**

Année 2024

ENTRE

La Ville de Bry-sur-Marne, représentée par son Maire Monsieur Charles ASLANGUL, autorisé à signer la présente convention par délibération n° ...du Conseil Municipal de la Ville de Bry-sur-Marne en date ... ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

ET

L'association « Canoë Kayak Club de France », dont le siège social est situé 47 quai Louis Ferber à Bry sur Marne (94360), représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre FRERE, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la présente convention répond à l'obligation de la Ville de conventionner avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention supérieure annuellement à 23 000 €.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et arrête les procédures à mettre en œuvre ainsi que les modalités de la participation financière de la Ville.

Article 1 – Objet de la convention

L'association a pour objet la pratique et l'enseignement du Kayak et du Canoë.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la Ville de Bry sur Marne, cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en apportant son soutien à l'association et en lui allouant des moyens financiers.

Article 2 – Engagements de l'association - Objectifs

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de son objet social par la réalisation de projets, actions ou programmes d'actions conformes à son objet, à savoir :

- Promouvoir la formation des jeunes ;
- Promouvoir la formation des dirigeants (entraîneurs et bénévoles) ;
- Transmettre un enseignement de qualité dans le respect et la transmission de l'éthique sportive ;
- Favoriser l'accès aux Bryards ;
- Être acteur de la vie sportive locale et municipale ;
- Respecter la Charte sport de la ville et le Code de bonne conduite sportive « À chacun son sport, ensemble soyons sport ».

Article 3 – Engagements de la ville

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir la réalisation de l'objet social de l'association financièrement par l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant est déterminé annuellement lors du vote du budget principal de la ville.

Article 4 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024 s'établit à la somme de 27 000 €.

Cette dernière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

Conformément à la demande de l'association, **cette subvention sera versée en une seule fois.**

Article 5 – Obligations comptables

L'association s'engage à :

- se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000/321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application,
- fournir à la ville le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute autre personne habilitée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable pour lequel elle a été attribuée ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante,
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur.

En outre, l'association s'engage, dans la mesure où elle remplit les conditions fixées par l'article 39 bis de la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984 modifié et du décret n°93-568 du 27 mars 1993 pris pour son application (association percevant au moins 150 000 € annuellement), à nommer un commissaire aux comptes désigné parmi les membres de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, à en communiquer le nom à la ville dans les trois mois suivant la signature de la présente convention et à informer celle-ci sous le même délai de tout changement intervenu en la personne du commissaire aux comptes.

Article 6 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et assurance incendie pour les associations propriétaires des bâtiments. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 – Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra en aucun cas sous-louer, ni prêter tout ou partie des moyens matériels mis à sa disposition, sauf autorisation écrite de la Ville.

Article 8 – Modalités d'exécution

Au cours du 3^{ème} trimestre de chaque année, l'association s'engage à compléter un dossier dit de demande de subvention dans lequel figurent les renseignements suivants :

- présentation de l'association (dénomination, objet social, siège social...),
- composition du bureau,
- statuts (ou statuts modifiés s'il y a lieu),
- activités, actions, projets, effectifs, tarifs, ... ,
- les contributions non financières dont l'association dispose (mise à disposition de locaux, équipements, matériels, ...),
- ses ressources propres,
- le budget prévisionnel ainsi que les moyens affectés à sa réalisation,
- le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé.

Article 9 – Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la ville copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association).

Article 10 – Réserves

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 11 – Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée entre la ville et l'association par la transmission du dossier de demande de subvention et par un entretien au cours du trimestre qui suit la fin de la période d'exécution de la convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et aux objectifs mentionnés à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 12 – Contrôle de la ville

L'association rendra compte régulièrement à la ville de ses actions au titre de la présente convention.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice comptable, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention, soit de l'année N-1. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la ville, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 13 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2024 et prendra effet à compter de sa notification. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Article 14 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 15 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 16 – Litiges

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Bry sur Marne, le 8 mars 2024

Le Président de l'association

Le Maire de Bry-sur-Marne

Jean-Pierre FRERE

Charles ASLANGUL

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRY-SUR-MARNE ET L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB DE BRY » RELATIVE
AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT SUPÉRIEURE À 23 000 €**

Année 2024

ENTRE

La Ville de Bry-sur-Marne, représentée par son Maire Monsieur Charles ASLANGUL, autorisé à signer la présente convention par délibération n°... du Conseil Municipal de la Ville de Bry-sur-Marne en date du ... ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

ET

L'association « Football Club de Bry », dont le siège social est situé 3 rue du Clos Sainte Catherine à Bry sur Marne (94360), représentée par son Président en exercice, Monsieur Franck ROULON, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la présente convention répond à l'obligation de la Ville de conventionner avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention supérieure annuellement à 23 000€.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et arrête les procédures à mettre en œuvre ainsi que les modalités de la participation financière de la Ville.

Article 1 – Objet de la convention

L'association a pour objet la pratique et l'enseignement du football.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la Ville de Bry sur Marne, cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en apportant son soutien à l'association et en lui allouant des moyens financiers.

Article 2 – Engagements de l'association - Objectifs

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de son objet social par la réalisation de projets, actions ou programmes d'actions conformes à son objet, à savoir :

- Promouvoir la formation des jeunes ;
- Promouvoir la formation des dirigeants (entraîneurs et bénévoles) ;
- Transmettre un enseignement de qualité dans le respect et la transmission de l'éthique sportive ;
- Favoriser l'accès aux Bryards ;
- Être acteur de la vie sportive locale et municipale ;
- Respecter la Charte sport de la ville et le Code de bonne conduite sportive « À chacun son sport, ensemble soyons sport ».

Article 3 – Engagements de la ville

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir la réalisation de l'objet social de l'association :

- Financièrement par l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant est déterminé annuellement lors du vote du budget principal de la ville,
- Matériellement par la mise à disposition gratuite de locaux et d'équipements au Parc des Sports des Maisons Rouges, consentis par la commune à titre précaire et révocable.

La ville prend également à sa charge en tant que propriétaire les frais d'entretien des locaux communaux communs mis à disposition de l'association, soit le ménage des vestiaires, coursives et salle(s) de réunion, les

charges courantes (eau, électricité et chauffage), et elle assure aussi le bâtiment et les biens mobiliers lui appartenant.

L'association quant à elle fait son affaire des charges de fonctionnement engendrées par son activité (nettoyage du local-bureau mis à sa disposition à titre exclusif, frais de téléphone, accès Internet, ...).

Article 4 – Sécurité Incendie dans les locaux municipaux

L'association est en partie responsable de la sécurité incendie dans les locaux mis à sa disposition.

Le(les) responsable(s), désigné(s) par l'association, est(ont) chargé(s) de l'organisation générale de la sécurité dans les établissements concernés. Il(s) a(ont) notamment pour missions :

- 1) d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- 2) d'assurer l'accès à tous les locaux communs et spécifiques ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité,
- 3) de faire appliquer les consignes en cas d'incendie,
- 4) de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers.

Les procédures à mettre en œuvre doivent :

- Être connues de toutes les personnes qui utilisent l'équipement ;
- Préciser que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alerte et mettre en œuvre les moyens de premier secours ;
- Désigner :
 - o les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers (responsable, Directeur, gardien, agent technique),
 - o le personnel chargé de mettre en œuvre le matériel d'extinction,
 - o pour chaque local, les personnes chargées de l'évacuation.
- Préciser les exercices et essais périodiques à effectuer.

Article 5 – Montant de la subvention de fonctionnement et modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024 s'établit à la somme de 33 500 € auxquels s'ajoute la mise à disposition tout au long de l'année, à titre non-exclusif, de l'ensemble des installations du Parc des Sports situées au 3 rue du Clos Sainte Catherine à Bry-sur-Marne. Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

Conformément à la demande de l'association, **cette subvention sera versée en une seule fois.**

Article 6 – Obligations comptables

L'association s'engage à :

- se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000/321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application,
- fournir à la ville le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute autre personne habilitée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable pour lequel elle a été attribuée ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante,
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur.

En outre, l'association s'engage, dans la mesure où elle remplit les conditions fixées par l'article 39 bis de la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984 modifié et du décret n°93-568 du 27 mars 1993 pris pour son application (association percevant au moins 150 000 € annuellement), à nommer un commissaire aux comptes désigné parmi les membres de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, à en communiquer le nom à la ville dans les trois mois suivant la signature de la présente convention et à informer celle-ci sous le même délai de tout changement intervenu en la personne du commissaire aux comptes.

Article 7 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 8 – Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra en aucun cas sous-louer, ni prêter tout ou partie des moyens matériels mis à sa disposition, sauf autorisation écrite de la Ville.

Article 9 – Modalités d'exécution

Au cours du 3^{ème} trimestre de chaque année, l'association s'engage à compléter un dossier dit de demande de subvention dans lequel figurent les renseignements suivants :

- présentation de l'association (dénomination, objet social, siège social...),
- composition du bureau,
- statuts (ou statuts modifiés s'il y a lieu),
- activités, actions, projets, effectifs, tarifs, ...,
- les contributions non financières dont l'association dispose (mise à disposition de locaux, équipements, matériels, ...),
- ses ressources propres,
- le budget prévisionnel ainsi que les moyens affectés à sa réalisation,
- le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé.

Article 10 – Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la ville copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association).

Article 11 – Réserves

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 12 – Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée entre la ville et l'association par la transmission du dossier de demande de subvention et par un entretien au cours du trimestre qui suit la fin de la période d'exécution de la convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et aux objectifs mentionnés à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 13 – Contrôle de la ville

L'association rendra compte régulièrement à la ville de ses actions au titre de la présente convention.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice comptable, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention, soit de l'année N-1. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la ville, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 14 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2024 et prendra effet à compter de sa notification. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Article 15 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 16 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 17 – Litiges

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Bry sur Marne, le 8 mars 2024

Le Président de l'association

Le Maire de Bry-sur-Marne,

Franck ROULON

Charles ASLANGUL

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRY-SUR-MARNE ET L'ASSOCIATION « PEPINIERE SPORTIVE ET CULTURELLE DE BRY » RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT SUPÉRIEURE À 23 000 €

Année 2024

ENTRE

La Ville de Bry-sur-Marne, représentée par son Maire Monsieur Charles ASLANGUL, autorisé à signer la présente convention par délibération n°... du Conseil Municipal de la Ville de Bry-sur-Marne en date du ... ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

ET

L'association « Pépinière Sportive et Culturelle de Bry », dont le siège est situé 72 rue de la République – Bry sur Marne, et représenté par son Président en exercice, Madame Christel LEMOULT, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la présente convention répond à l'obligation de la Ville de conventionner avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention supérieure annuellement à 23 000 €.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et arrête les procédures à mettre en œuvre ainsi que les modalités de la participation financière de la Ville.

Article 1 – Objet de la convention

L'association a pour objet la pratique et l'enseignement des activités proposées par ses différentes sections, à savoir le cyclotourisme, la gymnastique sportive, la gymnastique volontaire, le judo, le tennis de table et le volley.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la ville de Bry sur Marne, la Ville a décidé d'en faciliter la réalisation en apportant son soutien à cette association et en lui allouant des moyens financiers et matériels.

Article 2 – Engagements de l'association - Objectifs

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de son objet social par la réalisation de projets, actions ou programmes d'actions conformes à son objet, à savoir :

- Être le garant dans les sections des objectifs généraux de l'association,
- Promouvoir la formation des jeunes dans les sections concernées,
- Promouvoir la formation des dirigeants (entraîneurs et bénévoles),
- Transmettre un enseignement de qualité dans le respect et la transmission de l'éthique sportive,
- Favoriser l'accès aux Bryards,
- Être acteur de la vie sportive locale et municipale,
- Respecter la Charte sport de la ville et le Code de bonne conduite sportive « À chacun son sport, ensemble soyons sport ».

Article 3 – Engagements de la ville

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir la réalisation de l'objet social de l'association :

- Financièrement par l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant est déterminé lors du vote du budget primitif de la Ville.
- Matériellement par la mise à disposition gratuite de locaux dans les gymnases Clemenceau et Félix Faure, à la salle René Decroix, consentis par la commune à titre précaire et révocable.

La commune prend en charge les frais d'entretien des locaux relevant du propriétaire, ainsi que l'eau, l'électricité et le chauffage et assure l'immeuble et les biens mobiliers lui appartenant mis à la disposition de l'association. Il est précisé que les locaux sont à l'état de rénovation intérieure récente au jour de la signature de la présente convention.

L'association fait son affaire du ménage des locaux, du petit entretien, et des charges de fonctionnement engendrées par l'activité (téléphone, Internet, ...).

Article 4 – Sécurité Incendie dans les locaux municipaux

L'association est en partie responsable de la sécurité incendie dans les locaux.

Les responsables, désignés par l'association, sont chargés de l'organisation générale de la sécurité dans les établissements concernés. Ils ont notamment pour missions :

- 1) d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- 2) d'assurer l'accès à tous les locaux communs et spécifiques ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité ;
- 3) de faire appliquer les consignes en cas d'incendie ;
- 4) de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers.

Les procédures à mettre en œuvre doivent :

- être connues de toutes les personnes qui utilisent l'équipement ;
- préciser que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alerte et mettre en œuvre les moyens de premier secours ;
- désigner :
 - o les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers (responsable, Directeur, gardien, agent technique) ;
 - o le personnel chargé de mettre en œuvre le matériel d'extinction ;
 - o pour chaque local, les personnes chargées de l'évacuation.
- préciser les exercices et essais périodiques à effectuer.

Article 5 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024 s'établit à la somme de 22 000 €, auxquels s'ajoute la mise à disposition à titre gracieux, tout au long de l'année sportive sur des créneaux horaires réguliers, des installations sportives de la commune (gymnases et dojo).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

Conformément à la demande de l'association, **cette subvention sera versée en une seule fois.**

Article 6 – Obligations comptables

L'association s'engage :

- à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000/321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application ;
- à fournir à la ville le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute autre personne habilitée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable pour lequel elle a été attribuée ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur.

En outre, l'association s'engage, dans la mesure où elle remplit les conditions fixées par l'article 39 bis de la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984 modifié et du décret n°93-568 du 27 mars 1993 pris pour son application (association percevant au moins 150 000 € annuellement), à nommer un commissaire aux comptes désigné parmi les membres de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, à en communiquer le nom à la ville dans les trois mois suivant la signature de la présente convention et à informer celle-ci sous le même délai de tout changement intervenu en la personne du commissaire aux comptes.

Article 7 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 8 – Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra en aucun cas sous-louer, ni prêter tout ou partie des moyens matériels mis à sa disposition, sauf autorisation écrite de la Ville.

Article 9 – Modalités d'exécution

Au cours du 3^{ème} trimestre de chaque année, l'association s'engage à compléter un dossier dit de demande de subvention dans lequel figurent les renseignements suivants :

- Présentation de l'association (dénomination, objet social, siège social...)
- Composition du bureau
- Statuts (ou statuts modifiés s'il y a lieu)
- Activités, actions, projets, effectifs, tarifs,...
- Les contributions non financières dont l'association dispose (mise à disposition de locaux, équipements, matériels, ...)
- Ses ressources propres
- Le budget prévisionnel ainsi que les moyens affectés à sa réalisation
- Le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé.

Article 10 – Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la ville copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association).

Article 11 – Réserves

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 12 – Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée entre la ville et l'association par la transmission du dossier de demande de subvention et par un entretien au cours du trimestre qui suit la fin de la période d'exécution de la convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et aux objectifs mentionnés à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 13 – Contrôle de la ville

L'association rendra compte régulièrement à la ville de ses actions au titre de la présente convention.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice comptable, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention, soit de l'année N-1. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la ville, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 14 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour **l'année 2024**. Elle prendra effet à compter de la notification. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Article 15 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 16 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 17 – Litiges

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Bry sur Marne, le 8 mars 2024

La Présidente de l'association

Le Maire de Bry-sur-Marne

Christel LEMOULT

Charles ASLANGUL

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRY-SUR-MARNE ET L'ASSOCIATION « SPORTING CLUB ATHLÉTIQUE DE BRY SUR MARNE » RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT SUPÉRIEURE À 23 000 €

Année 2024

ENTRE

La Ville de Bry-sur-Marne, représentée par son Maire Monsieur Charles ASLANGUL, autorisé à signer la présente convention par délibération n° ...du Conseil Municipal de la Ville de Bry-sur-Marne en date du ... ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

ET

L'association « Sporting Club Athlétique de Bry sur Marne », dont le siège social est situé 3 rue du Clos Sainte Catherine à Bry sur Marne (94360), représentée par son Président en exercice, Monsieur Thomas FROIDEVAUX, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la présente convention répond à l'obligation de la Ville de conventionner avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention supérieure annuellement à 23 000€.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et arrête les procédures à mettre en œuvre ainsi que les modalités de la participation financière de la Ville.

Article 1 – Objet de la convention

L'association a pour objet la pratique et l'enseignement du tennis.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la Ville de Bry sur Marne, cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en apportant son soutien à l'association et en lui allouant des moyens financiers.

Article 2 – Engagements de l'association - Objectifs

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de son objet social par la réalisation de projets, actions ou programmes d'actions conformes à son objet, à savoir :

- Promouvoir la formation des jeunes,
- Promouvoir la formation des dirigeants (entraîneurs et bénévoles),
- Transmettre un enseignement de qualité dans le respect et la transmission de l'éthique sportive,
- Favoriser l'accès aux Bryards,
- Être acteur de la vie sportive locale et municipale,
- Respecter la Charte sport de la ville et le Code de bonne conduite sportive « À chacun son sport, ensemble soyons sport ».

L'association fait également son affaire de la gestion générale de l'équipement (planification, occupation et entretien des terrains de tennis, fonctionnement du club house, gestion du personnel rattachée à l'activité de l'association), de l'intégralité des dépenses liées aux fluides (eau, électricité, gaz) et des charges de fonctionnement engendrées par l'activité (téléphone, Internet, ...).

Article 3 – Engagements de la ville

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir la réalisation de l'objet social de l'association :

- Financièrement par l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant est déterminé lors du vote du budget primitif de la ville.

- Matériellement par la mise à disposition gratuite de locaux et d'équipements, consentis par la commune à titre précaire et révocable.

La ville prend également à sa charge, en partie, le ménage des locaux et l'entretien des installations mises à disposition (espaces verts compris), ainsi que l'ouverture, la fermeture et la surveillance générale de l'équipement (hors horaires d'ouverture au public).

Article 4 – Sécurité Incendie dans les locaux municipaux

L'association est responsable de la sécurité incendie dans les locaux mis à sa disposition.

Le(les) responsable(s), désigné(s) par l'association, est(sont) chargé(s) de l'organisation générale de la sécurité dans les établissements concernés et a(ont) notamment pour missions :

- 1) d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- 2) d'assurer l'accès à tous les locaux communs et spécifiques ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité,
- 3) d'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés,
- 4) de faire appliquer les consignes en cas d'incendie,
- 5) de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers,
- 6) de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie, le service bâtiment de la ville effectuera ou fera effectuer l'entretien (installations électriques, extincteurs, dispositifs d'alarme et de détection, de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, ...),
- 7) de tenir à jour le registre de sécurité prévu à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation.

Les procédures à mettre en œuvre doivent :

- Être connues de toutes les personnes qui utilisent l'équipement ;
- Préciser que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alerte et mettre en œuvre les moyens de premier secours ;
- Désigner :
 - o les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers (responsable, Directeur, gardien, agent technique),
 - o le personnel chargé de mettre en œuvre le matériel d'extinction,
 - o pour chaque local, les personnes chargées de l'évacuation.
- Préciser les exercices et essais périodiques à effectuer.

Article 5 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024 s'établit à la somme de 17 000 €, auxquels s'ajoute la mise à disposition tout au long de l'année, à titre non-exclusif, de l'ensemble des installations du Parc des Sports situées au 3 rue du Clos Sainte Catherine à Bry-sur-Marne.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

Conformément à la demande de l'association, **cette subvention sera versée en une seule fois.**

Article 6 – Obligations comptables

L'association s'engage :

- à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000/321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application,
- à fournir à la ville le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute autre personne habilitée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable pour lequel elle a été attribuée ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante,
- à tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur.

En outre, l'association s'engage, dans la mesure où elle remplit les conditions fixées par l'article 39 bis de la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984 modifié et du décret n°93-568 du 27 mars 1993 pris pour son application (association percevant au moins 150 000 € annuellement), à nommer un commissaire aux comptes désigné parmi les membres de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, à en communiquer le nom à la ville dans les trois mois suivant la signature de la présente convention et à informer celle-ci sous le même délai de tout changement intervenu en la personne du commissaire aux comptes.

Article 7 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 8 – Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra en aucun cas sous-louer, ni prêter tout ou partie des moyens matériels mis à sa disposition, sauf autorisation écrite de la Ville.

Article 9 – Modalités d'exécution

Au cours du 3^{ème} trimestre de chaque année, l'association s'engage à compléter un dossier dit de demande de subvention dans lequel figurent les renseignements suivants :

- présentation de l'association (dénomination, objet social, siège social...),
- composition du bureau,
- statuts (ou statuts modifiés s'il y a lieu),
- activités, actions, projets, effectifs, tarifs, ... ,
- les contributions non financières dont l'association dispose (mise à disposition de locaux, équipements, matériels, ...),
- ses ressources propres,
- le budget prévisionnel ainsi que les moyens affectés à sa réalisation,
- le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé.

Article 10 – Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la ville copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association).

Article 11 – Réserves

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 12 – Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée entre la ville et l'association par la transmission du dossier de demande de subvention et par un entretien au cours du trimestre qui suit la fin de la période d'exécution de la convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et aux objectifs mentionnés à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale

ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 13 – Contrôle de la ville

L'association rendra compte régulièrement à la ville de ses actions au titre de la présente convention.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice comptable, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention, soit de l'année N-1. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la ville, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 14 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2024 et prendra effet à compter de sa notification. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Article 15 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 16 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 17 – Litiges

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Bry sur Marne, le 8 mars 2024

Le Président de l'association

Le Maire de Bry-sur-Marne

Denis REGOUBY

Charles ASLANGUL

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRY-SUR-MARNE ET L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB DE BRY » RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT SUPÉRIEURE À 23 000 €

Année 2024

ENTRE

La Ville de Bry-sur-Marne, représentée par son Maire Monsieur Charles ASLANGUL, autorisé à signer la présente convention par délibération n° ... du Conseil Municipal de la Ville de Bry-sur-Marne en date du ... ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

ET

L'association « Tennis Club de Bry », dont le siège social est situé 67 avenue de Rigny à Bry sur Marne (94360), représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard LECALLIER, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la présente convention répond à l'obligation de la Ville de conventionner avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention supérieure annuellement à 23 000€.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et arrête les procédures à mettre en œuvre ainsi que les modalités de la participation financière de la Ville.

Article 1 – Objet de la convention

L'association a pour objet la pratique et l'enseignement du tennis.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la Ville de Bry sur Marne, cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en apportant son soutien à l'association et en lui allouant des moyens financiers.

Article 2 – Engagements de l'association - Objectifs

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de son objet social par la réalisation de projets, actions ou programmes d'actions conformes à son objet, à savoir :

- Promouvoir la formation des jeunes,
- Promouvoir la formation des dirigeants (entraîneurs et bénévoles),
- Transmettre un enseignement de qualité dans le respect et la transmission de l'éthique sportive,
- Favoriser l'accès aux Bryards,
- Être acteur de la vie sportive locale et municipale,
- Respecter la Charte sport de la ville et le Code de bonne conduite sportive « À chacun son sport, ensemble soyons sport ».

L'association fait également son affaire de la gestion générale de l'équipement (planification, occupation et entretien des terrains de tennis, fonctionnement du club house, gestion du personnel rattachée à l'activité de l'association), de l'intégralité des dépenses liées aux fluides (eau, électricité, gaz) et des charges de fonctionnement engendrées par l'activité (téléphone, Internet, ...).

Article 3 – Engagements de la ville

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir la réalisation de l'objet social de l'association :

- Financièrement par l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant est déterminé lors du vote du budget primitif de la ville.

- Matériellement par la mise à disposition gratuite de locaux et d'équipements, consentis par la commune à titre précaire et révocable.

La ville prend également à sa charge, en partie, le ménage des locaux et l'entretien des installations mises à disposition (espaces verts compris), ainsi que l'ouverture, la fermeture et la surveillance générale de l'équipement (hors horaires d'ouverture au public).

Article 4 – Sécurité Incendie dans les locaux municipaux

L'association est responsable de la sécurité incendie dans les locaux mis à sa disposition.

Le(les) responsable(s), désigné(s) par l'association, est(sont) chargé(s) de l'organisation générale de la sécurité dans les établissements concernés et a(ont) notamment pour missions :

- 1) d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- 2) d'assurer l'accès à tous les locaux communs et spécifiques ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité,
- 3) d'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés,
- 4) de faire appliquer les consignes en cas d'incendie,
- 5) de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers,
- 6) de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie, le service bâtiment de la ville effectuera ou fera effectuer l'entretien (installations électriques, extincteurs, dispositifs d'alarme et de détection, de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, ...),
- 7) de tenir à jour le registre de sécurité prévu à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation.

Les procédures à mettre en œuvre doivent :

- Être connues de toutes les personnes qui utilisent l'équipement ;
- Préciser que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alerte et mettre en œuvre les moyens de premier secours ;
- Désigner :
 - o les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers (responsable, Directeur, gardien, agent technique),
 - o le personnel chargé de mettre en œuvre le matériel d'extinction,
 - o pour chaque local, les personnes chargées de l'évacuation.
- Préciser les exercices et essais périodiques à effectuer.

Article 5 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024 s'établit à la somme de 11 500 €, auxquels s'ajoute la mise à disposition tout au long de l'année, à titre non-exclusif, de l'ensemble des installations communales du Tennis Club situées au 67 avenue de Rigny à Bry-sur-Marne.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

Conformément à la demande de l'association, **cette subvention sera versée en une seule fois.**

Article 6 – Obligations comptables

L'association s'engage :

- à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000/321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application,
- à fournir à la ville le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute autre personne habilitée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable pour lequel elle a été attribuée ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante,
- à tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur.

En outre, l'association s'engage, dans la mesure où elle remplit les conditions fixées par l'article 39 bis de la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984 modifié et du décret n°93-568 du 27 mars 1993 pris pour son application (association percevant au moins 150 000 € annuellement), à nommer un commissaire aux comptes désigné parmi les membres de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, à en communiquer le nom à la ville dans les trois mois suivant la signature de la présente convention et à informer celle-ci sous le même délai de tout changement intervenu en la personne du commissaire aux comptes.

Article 7 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 8 – Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra en aucun cas sous-louer, ni prêter tout ou partie des moyens matériels mis à sa disposition, sauf autorisation écrite de la Ville.

Article 9 – Modalités d'exécution

Au cours du 3^{ème} trimestre de chaque année, l'association s'engage à compléter un dossier dit de demande de subvention dans lequel figurent les renseignements suivants :

- présentation de l'association (dénomination, objet social, siège social...),
- composition du bureau,
- statuts (ou statuts modifiés s'il y a lieu),
- activités, actions, projets, effectifs, tarifs, ... ,
- les contributions non financières dont l'association dispose (mise à disposition de locaux, équipements, matériels, ...),
- ses ressources propres,
- le budget prévisionnel ainsi que les moyens affectés à sa réalisation,
- le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé.

Article 10 – Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la ville copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association).

Article 11 – Réserves

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 12 – Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée entre la ville et l'association par la transmission du dossier de demande de subvention et par un entretien au cours du trimestre qui suit la fin de la période d'exécution de la convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et aux objectifs mentionnés à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale

ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 13 – Contrôle de la ville

L'association rendra compte régulièrement à la ville de ses actions au titre de la présente convention.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice comptable, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention, soit de l'année N-1. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la ville, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 14 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2024 et prendra effet à compter de sa notification. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Article 15 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 16 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 17 – Litiges

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Bry sur Marne, le 8 mars 2024

Le Président de l'association

Le Maire de Bry-sur-Marne

Gérard LECALLIER

Charles ASLANGUL

**CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION « LES BRY-HOCHETS»
ET LA COMMUNE DE BRY SUR MARNE**

Année 2024

ENTRE

La Ville de Bry sur Marne, représentée par son Maire Monsieur Charles ASLANGUL, autorisé à signer la présente convention par délibération n° du Conseil Municipal de la Ville de Bry sur Marne, en date du 07 mars 2024, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

ET

L'association Les Bry Hochets, représentée par son Président en exercice, Monsieur Damien NAISSANT, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est au 14 rue Léon Menu – Bry sur Marne, d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la présente convention répond à l'obligation de la Ville de conventionner avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention supérieure annuellement à 23 000 €.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et arrête les procédures à mettre en œuvre ainsi que les modalités de la participation financière de la Ville.

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'association a pour objet d'assurer l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans non scolarisés.

Compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour la ville de Bry sur Marne, la Ville a décidé d'en faciliter la réalisation en apportant son soutien et en lui allouant des moyens financiers.

Article 2 – Engagements de l'association - Objectifs

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de son objet social par la réalisation de projets, actions ou programmes d'actions conformes à son objet.

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs attendus sont les suivants :

- maintenir la capacité de la crèche ;
- mobiliser les parents ;
- favoriser l'insertion en proposant des contrats aidés (contrats d'aide à l'emploi,...) au personnel.
- Appliquer la circulaire Prestation de Service Unique de la Caisse d'Allocations Familiales N°2014-009
- Appliquer la circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n°2019-005 du 5 juin 2019 sur la Prestation de Service Unique concernant les principes et mécanismes généraux du barème national des participations familiales ainsi que les nouveaux taux de participation à

retenir à compter du 1^{er} septembre 2019, et annulant et remplaçant la partie 2 de la circulaire du 26 mars 2014.

L'association s'engage à communiquer sans délai à la ville copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association).

Article 3 – Engagements de la ville

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir la réalisation de l'objet social de l'association :

- Financièrement par l'attribution d'une subvention de fonctionnement dont le montant est déterminé lors du vote du budget primitif de la Ville à la condition que l'association respecte les clauses de la présente convention,
- Matériellement par :
 - ✓ L'entretien régulier du bac à sable,
 - ✓ L'analyse microbiologique de l'eau 1 fois par an.

Article 4 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention s'établit pour l'année 2024 à la somme de **80 000 €**.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

La subvention sera versée en une fois.

Article 5 – Obligations comptables

L'association s'engage :

- à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000/321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application ;
- à fournir à la ville le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute autre personne habilitée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable pour lequel elle a été attribuée ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur.

En outre, l'association s'engage, dans la mesure où elle remplit les conditions fixées par l'article 39 bis de la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984 modifié et du décret n°93-568 du 27 mars 1993 pris pour son application (association percevant au moins 150 000 € annuellement), à nommer un commissaire aux comptes désigné parmi les membres de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, à en communiquer le nom à la ville dans les trois mois suivant la signature de la présente convention et à informer celle-ci sous le même délai de tout changement intervenu en la personne du commissaire aux comptes.

Enfin, l'association s'engage à respecter un mode de fonctionnement conforme à ses statuts, notamment en ce qui concerne les règles de tenue des assemblées générales périodiques, et d'élection de ses dirigeants.

Article 6 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 – Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 8 – Modalités d'exécution

Au cours du 3ème trimestre de chaque année, si l'association souhaite solliciter une subvention, elle s'engage à compléter un dossier dit de demande de subvention dans lequel figurent les renseignements suivants :

- Présentation de l'association (dénomination, objet social, siège social...)
- Composition du bureau
- Statuts (ou statuts modifiés s'il y a lieu)
- Activités, actions, projets, effectifs, tarifs,...
- Les contributions non financières dont l'association dispose (mise à disposition de locaux, équipements, matériels, ...)
- Ses ressources propres
- Le budget prévisionnel ainsi que les moyens affectés à sa réalisation
- Le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé.

Article 9 – Réserves

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 – Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée entre la ville et l'association par la transmission du dossier de demande de subvention et par un entretien au cours du trimestre qui suit la fin de la période d'exécution de la convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er et aux objectifs mentionnés à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 11 – Contrôle de la ville

L'association rendra compte régulièrement à la ville de ses actions au titre de la présente convention. L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice comptable, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention, soit de l'année N-1. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la ville, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour **l'année 2024**. Elle prendra effet à compter de la notification. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Article 13 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 – Litiges

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Bry sur Marne en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association

Le Maire de Bry sur Marne

Damien NAISSANT

Charles ASLANGUL